

Khazar MASOUMI, *La responsabilité environnementale des États : un régime juridique en émergence*, sous la co-direction de Jochen SOHNLE et de Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE, Université de Strasbourg, 2017, 492 pages.

Malgré ce que l'on a pu croire, le régime commun de la responsabilité des États pourrait présenter un grand intérêt pour le droit international de l'environnement. Néanmoins, certaines spécificités inhérentes au droit international de l'environnement exigent un nouvel examen de ce régime commun en vue d'une éventuelle adaptation. En effet, il conviendra d'intégrer dans ce régime, d'une part, des nuances quant aux règles relatives au déclenchement de la responsabilité et, d'autre part, un aménagement en ce qui concerne les règles relatives à la réparation des préjudices résultant du fait internationalement illicite. Par le déclenchement de la responsabilité, la thèse entend tant le déclenchement abstrait, c'est-à-dire l'engagement de la responsabilité, que le déclenchement concret, à savoir l'invocation de la responsabilité. Si, en raison de certaines insuffisances normatives environnementales, l'engagement de la responsabilité peut soulever des difficultés, le fondement du régime commun, à savoir le fait illicite, facilite la prévention des dommages environnementaux. Quant à l'invocation de la responsabilité, une évolution concernant les droits des États agissant pour un intérêt collectif pourrait empêcher que de nombreux espaces et espèces échappent à la sphère de la responsabilité des États. Concernant les modalités de la réparation, la restitution doit avant tout être privilégiée en matière d'environnement. En outre, elle doit être entendue comme une modalité de réparation en nature ou par équivalent en nature. Ce n'est que quand la restitution n'est pas envisageable que l'indemnisation peut être considérée comme une réparation appropriée. Toutefois, elle doit comprendre le coût des travaux de remise en état et non l'attribution d'un prix aux éléments naturels. La création d'un fonds ou d'un comité interétatique pourra garantir l'affectation de l'indemnité à la réparation de l'environnement atteint. Quant à la satisfaction, modalité de réparation historiquement souple et protéiforme, la jurisprudence contemporaine l'a transformée en une réparation rigide et uniforme consistant en une déclaration d'illicéité par le juge. Cette satisfaction est loin d'être une réponse adéquate à la violation d'obligations environnementales comme l'obligation de réaliser une étude d'impact ou l'obligation d'information. Par conséquent, la présente thèse propose l'introduction du mécanisme de « compensation écologique » instauré dans certains droits nationaux – y compris en France – en droit international de l'environnement.